

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail

Le 25 avril 2025

TITRE : Projet de règlement modifiant le Code de sécurité

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a pour mission d'appliquer la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1), dont l'objet est, notamment, d'assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment et la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public, ou qui utilise une installation rattachée ou non rattachée à un bâtiment.

Pour réaliser sa mission, la RBQ adopte par règlement le *Code de construction* (chapitre B-1.1, r. 2) et le *Code de sécurité* (chapitre B-1.1, r. 3). Le premier comprend des exigences visant les concepteurs, les constructeurs et les constructeurs-propriétaires qui conçoivent et exécutent des travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement du bâtiment, d'une installation alimentée au gaz, à l'électricité ou au pétrole, y compris leur voisinage. Le second est applicable au propriétaire d'un bâtiment ou d'un tel équipement ou d'une telle installation. Il établit des exigences qui visent à assurer la sécurité de toute personne qui accède à un bâtiment ou utilise un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilise une installation rattachée ou non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers.

Le Code de construction et le Code de sécurité sont divisés en chapitres. Le chapitre II du Code de construction s'applique aux installations de gaz d'un bâtiment et à celles non rattachées à un bâtiment destiné à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz. Ce chapitre incorpore par renvoi des normes publiées par le Groupe CSA, avec les modifications du Québec. Celui-ci est en vigueur depuis le 15 novembre 2018. Le projet de règlement modifiant le Code de construction, lié au présent dossier, vise à modifier le chapitre II. Quant au Code de sécurité, c'est le chapitre III qui porte sur le gaz, également en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2018.

Le projet de règlement modifiant le Code de sécurité vise à modifier le chapitre III, Gaz, en cohérence avec les modifications proposées au Code de construction.

2- Raison d'être de l'intervention

La dernière révision du chapitre III, Gaz, du Code de sécurité remonte à 2018. Ce chapitre est pourvu d'une disposition qui met en vigueur de manière automatique les nouvelles éditions des codes et normes élaborées par le Groupe CSA, qu'il incorpore par renvoi six mois après leur publication en version française. Malgré ce mécanisme d'adoption automatique périodique, des mises à jour par projet réglementaire sont nécessaires pour incorporer de nouvelles normes qui ne figurent pas dans les renvois, et remplacer celles

qui ont été modifiées au fil du temps (modification du numéro, du nom de la norme ou du champ d'application, par exemple) par les versions les plus récentes.

Le Québec a également des exigences qui lui sont propres et qui permettent d'assurer la sécurité du public. Des vérifications ont permis de relever un manque d'homogénéité dans les rapports d'appréciation du risque exigés depuis 2018 pour les propriétaires de certaines installations du domaine du gaz. L'introduction de nouvelles dispositions, permettrait d'améliorer l'encadrement de la rédaction des rapports et uniformiser les critères d'appréciation et de mitigation des risques dans le but d'accroître la sécurité du public.

3- Objectifs poursuivis

Le projet de règlement a pour objectif de mettre à jour la réglementation et de rehausser la sécurité des usagers et du voisinage des stations de remplissage. Il vise également à encadrer l'utilisation de l'hydrogène, à titre de nouvelle énergie, pour la rendre plus sécuritaire.

4- Proposition

Le projet de règlement a pour objet de remplacer le chapitre III, Gaz, du Code de sécurité, afin de mettre à jour la réglementation selon les dernières modifications apportées à la Loi sur le bâtiment en matière de permis.

Il incorpore par renvoi au chapitre III, Gaz, du Code de sécurité :

- L'annexe R « Inspection et entretien des dispositifs de protection contre la surpression (DPS) des réservoirs » du Code sur le stockage et la manipulation du propane pour prescrire les exigences de remplacement des soupapes de décharge sur les réservoirs de propane.
- La norme « Gestion de la sécurité opérationnelle » pour introduire des exigences sur la gestion de la sécurité opérationnelle en complément de la norme « Management du risque – Lignes directrices » et des rapports d'appréciation du risque.

Il comporte également les modifications suivantes par rapport à la réglementation actuelle :

- L'adoption de nouvelles exigences pour les installations mobiles d'entreposage et de distribution de propane pour assurer la protection du public.
- Une modification de l'encadrement réglementaire de la RBQ sur l'utilisation d'un réservoir monté sur un véhicule servant à l'entreposage, la distribution et le transvasement du gaz pour se conformer aux dernières modifications apportées à la Loi sur le bâtiment par le projet de loi n° 16, Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, sanctionné le 11 décembre 2019.

- L'inclusion de nouvelles exigences sur les rapports d'appréciation du risque afin d'encadrer certaines installations de gaz et rehausser leur niveau de sécurité.
- Des modifications et nouvelles exigences relatives aux permis d'exploitation pour rehausser le niveau de sécurité des installations de gaz qui requièrent un tel permis.
- Des modifications sur les couvertures d'assurance pour tenir compte de l'introduction de l'hydrogène au Code de sécurité.
- La mise à jour du contenu du registre d'entretien de certaines installations de gaz.

5- Autres options

La mise à jour régulière des codes en vigueur est nécessaire pour tenir compte des changements dans la technologie et les pratiques et éviter d'appliquer des normes et des règles désuètes et différentes de celles appliquées par les autres provinces et territoires. Pour ces raisons, aucune autre option n'a été envisagée.

6- Évaluation intégrée des incidences

En vertu de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif*, une analyse d'impact réglementaire a été produite¹.

Le projet de règlement touchera l'industrie du propane, du gaz naturel et de l'hydrogène, les principaux groupes étant, les moyennes et petites entreprises, les exploitants et propriétaires d'installation de gaz rattachée ou non rattachée à un bâtiment, les constructeurs-propriétaires, les organismes de certification qui approuvent les appareils et les entreprises d'expertise-conseil.

Les modifications proposées pourraient avoir un impact sur les coûts d'entretien et de sécurité des installations. Les coûts sont estimés à 13,74 millions de dollars auxquels s'ajoutent les coûts liés aux formalités administratives estimés à 1,86 million de dollars de 2025 à 2029, par rapport à la pratique courante, soit une augmentation annuelle moyenne des coûts maximaux de 3,11 millions de dollars. La majorité des coûts est attribuable au remplacement de certains équipements pour se conformer aux exigences et aux nouvelles dispositions introduites pour la production de rapport d'appréciation du risque.

Par ailleurs, l'adoption du projet de règlement devrait permettre un allègement administratif en réduisant le recours aux demandes de mesures équivalentes ou différentes. Actuellement, le milieu doit présenter ce type de demande afin d'obtenir notamment l'autorisation d'utiliser des versions plus récentes de normes que celles indiquées dans la réglementation actuelle, et ce, durant la période qui précède la mise à jour de ces dernières.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Toutes les modifications élaborées par les organismes de normalisation sont soumises à des comités de travail regroupant les différentes parties prenantes du milieu et font l'objet de consultations publiques. Les représentants de la RBQ, qui participent aux différents

¹ La RBQ a mandaté la firme WSP en vue de réaliser une étude des répercussions financières relatives à l'introduction de nouvelles dispositions au Chapitre III, Gaz, du Code de sécurité.

comités d'élaboration des codes nationaux commentent les propositions de modifications lorsque requis.

La RBQ a également mené des consultations tout au long de l'élaboration du projet de règlement auprès d'un comité consultatif composé de représentants d'entreprises, d'organismes, d'associations et de ministères liés au domaine du gaz. Les entreprises et organismes suivants ont été consultés : Association québécoise du propane (AQP), Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), École de technologie gazière (ÉTG), Énergir, Gazifère, Air Liquide (fabricant d'hydrogène), GCM Consultants, AtkinsRéalis, Prudent Mesures d'urgence et sécurité civile inc., Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ), Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPO), Association des chefs en sécurité incendie du Québec (ACSIQ); Comité de réduction des risques industriels majeurs (CRAIM), Association des techniciens en prévention incendie du Québec (ATPIQ).

Les ministères et organismes publics suivants participent aux rencontres du comité consultatif : ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), ministère de la Sécurité publique (MSP), ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ); le ministère des Transports du Québec (MTQ), Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Plusieurs phases de consultations ont été effectuées de l'automne 2021 au printemps 2023 afin de valider la faisabilité des modifications proposées et de dégager un consensus. La version actuelle du projet de règlement tient compte des commentaires et des enjeux soulevés au cours de ces consultations.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Les mesures d'accompagnement du Projet de règlement comprendront des activités d'information sur les nouvelles exigences. Celles-ci pourront comprendre des publications dans des magazines spécialisés et des conférences visant spécifiquement les exploitants et les propriétaires d'installation rattachée ou non rattachée à un bâtiment, les constructeurs, les concepteurs et les intervenants du milieu de la construction. Un cahier explicatif est également prévu et de la documentation permettant d'expliquer ces changements sera rendue accessible. Ces modifications pourront entrer en vigueur 15 jours après la publication du règlement à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de deux dispositions pour lesquelles une période transitoire de six mois est nécessaire, soit les articles exigeant le remplacement des soupapes de décharge sur les réservoirs de propane et ceux concernant le rapport d'appréciation du risque de certaines installations.

9- Implications financières

Les dépenses associées à l'entrée en vigueur du Projet de règlement, qui consistent en la production et la diffusion du matériel de sensibilisation et d'information, sont prévues au budget de la RBQ et sont financées à même les revenus de celle-ci.

10- Analyse comparative

Le projet de règlement proposé correspond à l'approche réglementaire largement utilisée au Canada. Comme la majorité des provinces canadiennes auront des exigences semblables, le projet de règlement devrait avoir un impact positif sur la libre circulation de la main-d'œuvre, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre ces principaux partenaires économiques.

Le ministre du Travail,

JEAN BOULET